

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mai 2025

LUTTER CONTRE LA PÉDOCRIMINALITÉ - (N° 369)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL1

présenté par

Mme Ozenne, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

ARTICLE UNIQUE

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 4° À l'article 227-28-3, après le mot : « mineur », sont insérés les mots : « ou d'une personne se présentant comme telle ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La proposition de loi entend, à juste titre, renforcer la lutte contre les actes de pédocriminalité en ligne. Toutefois, elle omet d'étendre ce renforcement à certaines infractions, notamment celles visées à l'article 227-28-3 du Code pénal, qui sanctionne le fait de faire à une personne des offres ou des promesses ou de lui proposer des dons, présents ou avantages quelconques afin qu'elle commette à l'encontre d'un mineur certains crimes ou délits tels que le proxénétisme, la corruption de mineur, la pédopornographie, et l'atteinte sexuelle.

C'est pourquoi nous proposons d'actualiser l'article unique de cette proposition de loi en y intégrant une modification de l'article 227-28-3 du Code pénal pour réprimer le fait de faire à une personne des offres ou des promesses afin qu'elle commette certains crimes ou délits à l'encontre d'un mineur "ou d'une personne se présentant comme telle".